

exemples nationaux pertinents, qui pourront être présentées par les gouvernements en application de la résolution 37/55 de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

15^e séance plénière
27 mai 1983

1983/32. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶⁴ et, en particulier, les résolutions 17 (XXXVII) et 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1981 et 10 mars 1982⁶⁵,

Rappelant en particulier que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme en qualité d'experts siégeant à titre personnel,

Considérant que les suppléants doivent satisfaire aux mêmes critères et aux mêmes qualifications que les membres,

Décide que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁶⁶, les règles suivantes s'appliqueront désormais à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Lors de la désignation d'un candidat à un siège à la Sous-Commission, il est loisible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement;

b) Les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants que pour les membres;

c) Est seul habilité à suppléer un membre dans ses fonctions l'expert qui a été élu suppléant, conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus.

15^e séance plénière
27 mai 1983

1983/33. Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁶⁷, et la résolution 1983/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars

1983⁶⁸, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide⁶⁹,

1. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial;

2. *Prie en outre* la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude susmentionnée et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

15^e séance plénière
27 mai 1983

1983/34. La condition de l'individu et le droit international contemporain

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1982⁷⁰, et la résolution 1983/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1983,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'ici en relation avec l'importante étude en cours sur la condition de l'individu et le droit international contemporain,

1. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre son travail sur l'étude susmentionnée en vue de présenter, si possible, son rapport définitif à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu, en leur demandant de faire parvenir, s'ils le souhaitent, leurs réponses au questionnaire et leurs observations à son sujet au Rapporteur spécial;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

15^e séance plénière
27 mai 1983

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25), chap. XXVII.

⁶⁵ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12), chap. XXVI.

⁶⁶ Voir E/5975/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.1.10).

⁶⁷ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13), chap. XXVII.

⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/416.

⁷⁰ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.